

Ordonnance sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux

du 10 décembre 1991

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 8 de la loi du 22 décembre 1988 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux (dénommée ci-après "loi")¹,

arrête :

Constitution et
imposition des
réserves de crise

Article premier Le Service des contributions contrôle la constitution des réserves de crise (art. 2 et 3 de la loi). Il veille à leur imposition ultérieure dans les cas prévus par la loi (art. 5 de la loi).

Libération
générale à
l'échelle du
Canton

Art. 2 ¹ Le Gouvernement prend position au sujet de la libération générale des réserves de crise au sens de l'article 8, alinéa 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1985 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux (dénommé ci-après "loi fédérale")².

² Le Gouvernement est de même compétent pour requérir la libération pour le territoire cantonal (art. 8, al. 2, de la loi fédérale).

Libération
individuelle

Art. 3 La demande de libération individuelle est adressée au Département de l'Economie qui, après avoir pris l'avis du Département des Finances, la transmet à l'Office fédéral des questions conjoncturelles accompagnée de son préavis.

Utilisation des
réserves dans un
groupe de
sociétés

Art. 4 ¹ Le Département de l'Economie prend position au sujet de l'affectation des réserves libérées au financement de mesures de relance dans une autre entreprise suisse relevant de la même direction (art. 12, al. 1, de la loi fédérale).

² Il requiert au préalable le préavis du Département des Finances.

Entrée en
vigueur

Art. 5 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Delémont, le 10 décembre 1991

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Gaston Brahier
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 823.33](#)
- 2) [RS 823.33](#)